RCS : PONTOISE
Code greffe : 7802

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PONTOISE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 04579
Numéro SIREN : 917 660 037
Nom ou dénomination : ABNER VTC ET LOCATIONS

Ce dépôt a été enregistré le 21/07/2022 sous le numéro de dépôt 12937

BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS
proche et engagée

BANQUE & ASSURANCE

DEPOT DE CAPITAL S.A.S.U.

CERTIFICAT

La BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS, représentée par Ludovic Gaigne agissant en qualité de Directeur de l'Agence.

VU la liste des actionnaires (1) de la Société par Actions Simplifiée en formation dénommée Abner VTC et Locations au capital de : 100,00 € dont le Siège Social sera établi à 5 rue du clos fleuri 95520 Osny.

CERTIFIE qu'il a été déposé à l'Agence de Cergy-Vauréal, au compte spécial bloqué numéro: 23487631365,
la somme de : € représentant (2) :

☒ l'intégralité du capital social souscrit en numéraire.
ou
☐ la partie libérée du capital social souscrit en numéraire.

FAIT EN QUATRE EXEMPLAIRES (3)

A Cergy, le 02 juillet 2022

le Directeur de L'Agence

Ludovic Gaigne

BANQUE POPULAIRE
RIVES DE PARIS
Société anonyme coopérative de Banque Populaire à capital variable, régie par les articles L 512-2 et suivants du code monétaire et financier, et l'ensemble des textes relatifs aux établissements de crédit - 552 002 313 RCS PARIS
26-28 avenue de France - 75204 PARIS Cedex 13

(1) L'Agence doit conserver une copie certifiée conforme de la liste des actionnaires comportant leur nom, prénom usuel et domicile, avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux,
(2) Cocher la case concernée
(3) 1 exemplaire pour le Client, 2 exemplaires pour le Tribunal de Commerce, 1 exemplaire pour l'Agence.

Banque Populaire Rives de Paris, Société anonyme coopérative de Banque Populaire à capital variable, régie par les articles L 512-2 et suivants du Code monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux établissements de crédit - 552 002 313 RCS Paris - Société immatriculée au Registre des Intermédiaires en Assurance sous le N° 07 022 545 - 76-78, avenue de France 75204 Paris cedex 13. Téléphone : 01 73 07 48 37 - Télécopie 01 73 07 78 05 - Internet : www.rivesparis.banquepopulaire.fr – Numéro d'identification intracommunautaire FR 59 552 002 313 Code APE 6419 Z

Société par Actions Simplifié à Associé unique
ABNER VTC ET LOCATIONS
Capital : 100 euros
Siège social : 5 BIS RUE DU CLOS FLEURI
95520 OSNY

LISTE DES SOUSCRIPTEURS D'ACTIONS

Nom, prénoms, et adresse du souscripteur	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués
M. CHARLES Jean, Abner	1	100 euros	100 euros « 100% libéré »
Total	**1**	**100 euros**	**100 euros**

Certifié exact, sincère et véritable par **M. CHARLES Jean, Abner**, actionnaire unique de la Société ***ABNER VTC ET LOCATIONS***, SASU en cours d'immatriculation.

Fait à **OSNY**

Le 23 JUIN 2022

En deux exemplaires

Signature



Société par Actions Simplifié à Associé unique
ABNER VTC ET LOCATIONS
Capital : 100 euros
Siège social : 5 Bis RUE DU CLOS FLEURI - 95520 OSNY

STATUTS

Le soussigné :

Monsieur CHARLES Jean, Abner, né le 16/03/1974 à DAMIEN - HAITI de nationalité française, domiciliée au 5 Bis RUE DU CLOS FLEURI - 95520 OSNY.

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée unipersonnelle dont le Président est l'associée unique.

Article 1er : Forme

La société est une société par actions simplifiée unipersonnelle. Elle est régie par des statuts et par les dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables.
Il est expressément précisé que la société peut, à tout moment au cours de la vie sociale, compter plusieurs associées personnes physiques ou personnes morales.

Article 2 : Objet social

La société a pour objet :

Transport de personnes VTC avec véhicule de moins de neuf places conducteur compris et la location de véhicules de tourisme ;
Ces activités peuvent être exercées directement ou indirectement et notamment par voie de création de nouveaux établissements, d'apport, de prise en location-gérance. Et d'une manière plus générale, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet de la société ou à des objets connexes et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

Article 3 : Dénomination sociale

Sa dénomination sociale est : **« ABNER VTC ET LOCATIONS »**

Sur tous les actes ou sur tous documents émanant de la société et destinés aux tiers, il sera indiqué la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales (SASU) et de l'énonciation du capital social de son siège social de son siège du numéro unique d'identification suivi de la mention registre du commerce et des sociétés de Versailles ; ces mentions seront également portées sur les courriers électroniques destinés aux tiers.

Article 4 : Siège social

Le siège social de la société est fixé au 5 Bis RUE DU CLOS FLEURI - 95520 OSNY.
Tout transfert de siège est décidé par le président et associé unique.

Article 5 : Durée

La durée de la société est fixée à **99** à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 : Apports

L'associé unique fait les apports suivant à la société :
Une somme en numéraire de 100 euros (cent euros) correspondant à la valeur nominale de 100 actions à 1 € par action, qui ont été souscrites en totalité et entièrement libérées.

Cette somme sera déposée à la Banque sur un compte ouvert au nom de la société en formation.

Article 7 : Capital social et actions

Le capital est fixé à la somme de cent euros **(100 €).**

Le capital est divisé en **100** actions numérotées de 1 à 99 dont la valeur nominale est de **1€** euros chacune**, entièrement libérées.**

La collectivité des associés décidant une augmentation ou une réduction de capital peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires pour la réaliser.

Lors de leur souscription, les actions de numéraire sont libérées, dans les conditions prévues par la loi. En cas de libération partielle des apports en numéraire, la libération du surplus se fera sur appel du Président.

Les actions sont toutes émises en la forme nominative et inscrites dans les livres de la société. La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et selon les modalités fixées par les dispositions légales.

Article 8 : Transmission et transfert des actions de la société

Le transfert des actions est réalisé par un virement de compte à compte entre le cédant et le cessionnaire. Les frais occasionnés par ce virement sont à la charge du cessionnaire des titres de la société.

Toute transmission d'actions, cession, apport des actions est soumis à l'agrément préalable de l'associé majoritaire de la société, en cas de refus de l'agrément de la cession, celui-ci dispose d'un droit de préemption sur les actions transmises. Si aucun actionnaire n'est majoritaire dans la société, l'agrément de la cession des actions est alors demandé à la collectivité des associés.

La demande d'agrément doit être formulée par le cessionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception, en indiquant les noms, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert et les conditions particulières de la vente.

L'associée majoritaire (ou à défaut la collectivité des associés de la société) doit notifier par lettre recommandée avec accusé de réception son acception ou son refus d'agréer la cession des actions dans un délai de soixante (60) jours calendaires.

Lorsque l'associé majoritaire (ou à défaut la collectivité des associés de la société) ne répond pas à la demande d'agrément du cédant dans le délai de soixante (60) jours calendaires, l'agrément est réputé accordé et le cédant peut procéder à la cession avec le cessionnaire de son choix.



En cas de refus de l'agrément à la cession des actions, l'associé majoritaire (ou à défaut la collectivité des associés de la société), est tenu dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la notification de son refus, d'acquérir personnellement ou de faire acquérir les actions cédées à la personne de son choix.

En cas de désaccord sur le prix d'achat des actions cédées, ou sur les conditions particulières de la cession, et conformément à l'article 1843-4 du Code civil, la valeur de ces droits est déterminée, en cas de contestation, par un expert désigné, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Toute cession d'actions effectuée en violation des stipulations **ci-dessus sera nulle de plein droit,** sans autre formalité.

Article 9 : Droits et obligations attachés aux actions

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence des apports qu'ils auront effectués. Chaque action de la société ouvre droit pour l'actionnaire à une part des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation de la société.

La contribution aux pertes s'effectue de la manière, proportionnellement à la quote-part de capital détenue par chaque actionnaire de la société.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de titres à l'occasion d'une opération telle que réduction du capital, augmentation du capital par incorporation de réserves, fusion ou autrement, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la société, les associés devant faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

Chaque actionnaire dispose d'un droit de vote aux assemblées générales proportionnel à la quote-part de capital qu'il détient dans la société, et à chaque action de la société est attachée une voix.

En cas de succession ou d'indivision portant sur les actions de la société, le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, ce droit étant réservé à l'usufruitier. En toute hypothèse, l'usufruitier et le nu-propriétaire participent tous deux aux assemblées générale, même si le droit de vote est réservé, en fonction de la décision considérée, au nu-propriétaire ou à l'usufruitier.

Article 10 : Le Président de la société

La société est représentée, gérée et administrée par un Président qui peut être une personne physique ou une personne morale, de nationalité française ou étrangère, associé ou non associé de la société.

E.G.A

Le Président est désigné par décision collective des associés de la société qui fixe la durée de son mandat. Il peut être mis fin à son mandat à tout moment par décision collective des associés.

Les fonctions du Président prennent fin soit par, le décès, la démission, la révocation, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire. La cessation des fonctions du Président, pour quelque cause que ce soit, ne donnera droit à aucune indemnité de quelque nature que ce soit. De même, sa révocation n'a pas à être motivée par les associés.

En contrepartie des missions qui lui ont été confiées, le Président pourra percevoir, au titre de ses fonctions de Président, une rémunération librement fixée par décision collective des associés.

Article 11 : Pouvoirs du Président de la société

Le Président est investi, en toute circonstance, de tous les pouvoirs nécessaires pour représenter et diriger la société, sauf stipulations particulières convenues lors de sa nomination.

Le Président de la société peut déléguer une partie de ses pouvoir pour une durée déterminée ou indéterminée. La délégation cesse lorsque le Président, personne physique ou morale, termine son mandat.

Article 12 : Exercice social

L'exercice social commence le **1er janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.**

Par exception, le premier exercice commencera à compter de l'immatriculation de la société au Greffe du Tribunal de commerce de Pontoise et sera clos le **31 décembre 2022**.

Article 13 : Comptes sociaux

L'inventaire et les comptes annuels sont établis par le Président à la clôture de l'exercice.

Leur dépôt au registre du commerce et des sociétés dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice vaut approbation des comptes.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Le rapport de gestion est établi chaque année par le Président et tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

La collectivité des associés, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Article 14 : Décisions réservées à la collectivité des associés

Les seules décisions qui doivent être prises par les associés de la société sont celles pour lesquelles les dispositions légales et les stipulations des présents statuts imposent une décision collective des associés.

Elles concernent notamment la modification du capital social, la fusion, la scission ou la dissolution de la société, la prorogation de la durée de la société, toutes les modifications des dispositions statutaires à l'exception de celle consécutive au transfert de siège social, la nomination des commissaires aux comptes au cours de la vie sociale, la nomination, la révocation et la rémunération du Président, l'approbation ou le refus des conventions réglementées visées à l'article L.227-10 du code de commerce, l'adoption ou la modification des clauses visées aux articles L. 227-13, L. 227-14, L. 227-16 et L. 227-17 du code de commerce, l'approbation des comptes annuels et affectation des résultats, la transformation de la société.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président. Les décisions autres que celles pour lesquelles la loi impose l'unanimité sont prises à la majorité des seuls suffrages exprimés en réunion ou lors de la consultation écrite ; les abstentions, les bulletins blancs ou nuls ne sont pas retenus pour le calcul de la majorité.

Les consultations de la collectivité des associés sont convoquées par le Président, ou par l'associés, ou les associés, détenant plus de la moitié du capital social.

Pour toutes les assemblées générales, les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés.

Modes de consultation des associés :

Les associés de la société peuvent être consultés, selon le choix du Président, soit par écrit soit en assemblée générale. Ils peuvent aussi s'exprimer dans un acte sous seing privé ou authentique qui prend la forme d'un procès-verbal des décisions des associés.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

Lorsque les associés sont réunis en assemblée générale, une convocation leur est envoyée par tout mode de transmission dans un délai de quinze (15) jours avant la date fixée pour l'assemblée générale. Cette convocation doit mentionner le jour l'heure et le lieu de la réunion, ainsi que l'ordre du jour qui sera soumis aux associés.

L'assemblée est présidée par le Président. Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé. Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale sans délai.

Lorsque les associés sont consultés par écrit, il leur est adressé le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les documents nécessaires à l'information des associés. Chaque

CJA

associé dispose alors d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception du texte des résolutions pour émettre son vote. Il devra consigner son vote par écrit, dater et signer son acte et le retourner par lettre recommandée avec accusé de réception au siège social de la société. Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Enfin, les associés peuvent conclure ensemble un acte. Dans une telle hypothèse, l'apposition des signatures et paraphes de tous les associés sur ce document unique vaut prise de décision.

Le droit à l'information des associés :

Les associés peuvent, à tout moment, procéder à la consultation, au siège social de la société et, éventuellement prendre copie, de l'inventaire, des comptes annuels, du tableau des résultats de la société au cours des cinq (5) derniers exercices, des comptes consolidés le cas échéant, des registres sociaux, de la comptabilité actions et des rapports, pour les trois derniers exercices clos, du Président, pour la décision collective devant statuer sur les comptes annuels, les comptes sociaux et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice clos.

Cas de l'associé unique :

Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé "associé unique" et exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés. Les décisions de l'associé sont répertoriées dans un registre des décisions de l'associé.

Le décès de l'associé unique n'emporte pas dissolution de plein droit de la société constituée, celle-ci se poursuit avec ses héritiers.

Article 16 : Actes accomplis pour le compte de la société en formation

L'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation a été annexé aux statuts. La signature de ceux-ci emportera reprise de ces engagements par la société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Article 17 : Dissolution-liquidation de la société

L'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire d'un associé n'entraîne pas la dissolution de la société.

L'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, la mise en tutelle ou en curatelle, la condamnation pour faillite personnelle, la condamnation pénale, pour quelque cause que ce soit et de quelque nature que ce soit du Président, ou de son représentant permanent, n'entraîneront pas la dissolution de la société.

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution survenue, pour quelque cause que ce soit, hormis les cas de fusion ou de scission.

CJA

A l'issue des opérations de liquidation, les pertes, s'il en existe, seront supportées par les propriétaires d'actions jusqu'à concurrence du montant de leurs apports, le boni de liquidation sera réparti entre les associés proportionnellement aux droits détenus par chacun d'eux dans le capital social de la société.

Article 18 : Nomination du Président

Est nommé Président, pour une durée indéterminée :

- Monsieur CHARLES Jean, Abner, né le 16/03/1974 à DAMIEN - HAITI de nationalité française, domiciliée au 5 Bis RUE DU CLOS FLEURI - 95520 OSNY.

Article 19 : Frais et formalités de publicité

Les frais afférents à la constitution des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

Fait à Osny, le **23 juin 2022**

Signature de l'associé unique

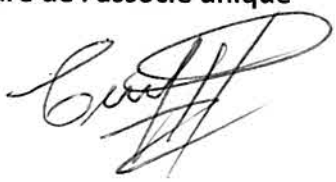

Ps : En **3** exemplaires.

